



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du **20 janvier 2020**

Délibération n° 2020-4135

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Contrat de concession de distribution de gaz pour le territoire de la Ville de Lyon - Autorisation à signer le contrat**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 31 décembre 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 22 janvier 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mmes Balas, Barbasso Bruas, M. Barret, Mmes Basdereff, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burriland, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Forissier, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Hugué, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Leцерf, Leclerc, M. Lung, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moreton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : M. Colin (pouvoir à M. Pouzol), Mmes Glatard (pouvoir à M. Pillon), Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), MM. Butin (pouvoir à Mme David), Fromain (pouvoir à M. Hamelin), Gachet, Mme lehl, M. Martin (pouvoir à M. Rabehi), Mme Perrin-Gilbert, M. Petit (pouvoir à Mme Crespy), Mme Piantoni (pouvoir à Mme Hobert).

Absents non excusés : Mme Frih, MM. Vesco, Aggoun, Genin, Passi.

Conseil du 20 janvier 2020**Délibération n° 2020-4135**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Contrat de concession de distribution de gaz pour le territoire de la Ville de Lyon - Autorisation à signer le contrat**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 décembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales, la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière de concession de la distribution publique de gaz.

À ce titre, la Métropole gère le contrat de concession sur le territoire de la Ville de Lyon. Pour le reste du territoire, cette compétence a été transférée au Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY). Ainsi, 2 autorités concédantes exercent la compétence respectivement sur le territoire de la Ville de Lyon et celui des 58 autres communes de la Métropole.

La présente délibération porte uniquement sur la concession de distribution de gaz sur le territoire de la Ville de Lyon.

Le contrat de concession qui doit légalement être confié de manière monopolistique à Gaz réseau distribution de France (GRDF) a pour objet la distribution publique de gaz. Sur le territoire de la Ville de Lyon, ce contrat a été conclu pour une durée de 25 ans le 29 mars 1994. Il a été prolongé par délibération n° 2019-3395 du 18 mars 2019 d'une durée nécessaire à la signature par les parties d'un nouveau contrat, ne pouvant en tout état de cause excéder 20 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2020.

Le tarif du service est fixé au niveau national par la Commission de régulation de l'énergie. Il dépend de l'ensemble des coûts du service public de distribution du gaz au niveau national selon un principe de péréquation, mais non des seuls coûts liés au territoire de la concession. La distribution de gaz n'en demeure pas moins une concession locale.

Il existe au niveau national un "modèle de contrat" sans valeur réglementaire. Le dernier en date, élaboré au début des années 90, a été mis à jour en 2010 pour servir de base aux négociations locales.

Des négociations nationales ont été engagées par France urbaine et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour élaborer un nouveau modèle de contrat. Elles ont cependant été suspendues avant l'été 2019, en raison de désaccords importants.

Dans ce contexte particulier, la Métropole et le SIGERLY se sont associés pour négocier avec GRDF un format de contrat commun.

II - Déroulement de la procédure

Ainsi, depuis janvier 2019, la Métropole, le SIGERLY et GRDF se sont réunis dans le cadre de 11 ateliers techniques et 4 réunions plénières (4 mars, 17 juin, 7 octobre et 31 octobre).

Les ateliers techniques ont, dans un 1^{er} temps, permis de mieux connaître et comprendre le fonctionnement de cette concession monopolistique. Dans un second temps, ils ont permis de négocier avec GRDF sur un nouveau contrat de concession.

III - Les objectifs poursuivis par la Métropole

Dans le cadre de ce futur contrat, la Métropole a poursuivi les principaux objectifs suivants :

- meilleure transparence de la part du concessionnaire avec l'accès aux données techniques, comptables et cartographiques de meilleure qualité et une visibilité sur les moyens humains affectés au contrat, la Métropole considérant qu'elle doit avoir accès à l'ensemble des données relatives aux ouvrages et au service, données qui relèvent par ailleurs de sa propriété et libre d'accès pour elle,
- mise en place d'une gouvernance partenariale, avec la définition des modalités d'échanges, de reporting, de co-élaboration et co-validation des investissements de renouvellement avec des pénalités associées,
- modernisation et renouvellement des ouvrages pour réduire, sur la durée du contrat, les facteurs de risque (dans un contexte de vieillissement du réseau et de persistance de matériaux anciens), avec des engagements quantitatifs du concessionnaire,
- qualité de service avec indicateurs et pénalités associées,
- implication du concessionnaire dans les politiques de la Métropole de transition énergétique, d'insertion sociale et de lutte contre la précarité énergétique,
- les conditions de fin de contrat, notamment en cas de fin de monopole, et la bonne définition du périmètre des biens concédés, dans un contexte où la Métropole considère que l'ensemble des biens nécessaires au service, et par ailleurs financés par les usagers, doit lui revenir en fin de contrat - le cas échéant avec une copropriété avec les autres autorités concédantes - et où le concessionnaire souhaite voir reconnaître les biens mutualisés entre concessions comme des biens propres lui appartenant.

Malgré un contexte de négociation très encadré (monopole, modèle de contrat et tarif national), de réels échanges ont pu avoir lieu entre la Métropole et GRDF.

IV - Caractéristiques essentielles du futur contrat

1° - Objet et durée

Le contrat de concession entre en vigueur à la date du 1^{er} février 2020 pour une durée fixée à 15 ans. Au terme du contrat fixé au 31 janvier 2035, les parties pourront décider de prolonger le contrat pour une durée maximale de 5 ans.

Le concessionnaire a l'exclusivité de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel sur le territoire de la concession. Il assure seul l'ensemble des travaux nécessaires au service (raccordement, extension, renouvellement).

Le concessionnaire assure l'exploitation du service à ses risques et périls.

2° - Conditions financières et rémunération du concessionnaire

En contrepartie, le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers du réseau un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge. Ce tarif est fixé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Le concessionnaire verse à la Métropole une redevance pour occupation du domaine public conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Le concessionnaire verse également à la Métropole une redevance en vue de permettre, notamment, le contrôle de la concession, l'accompagnement des usagers à la maîtrise de leur consommation de gaz, le suivi des travaux et les études générales sur l'évolution du service concédé.

Le contrat prévoit la possibilité d'une contribution financière pour des actions conjointes menées d'un commun accord entre les parties.

Enfin, le contrat prévoit une contribution financière du concessionnaire à la transition énergétique.

3° - Transparence

L'ensemble des données du service sont accessibles par défaut à la Métropole. Ainsi, le concessionnaire tient à la disposition de l'autorité concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier, comptable ou technique utiles à l'exercice de ses compétences. Une liste non-exhaustive des données transmises *a minima* permet de garantir un socle minimum. Par ailleurs, un inventaire financier des quotes-parts des biens mutualisés sera fourni.

Le concessionnaire est soumis à une pénalité en cas de non transmission d'information.

4° - Gouvernance partenariale

Un schéma directeur des investissements de renouvellement et de modernisation des ouvrages définit les objectifs engageant que doit atteindre le concessionnaire. Ces objectifs sont déclinés en programmes pluriannuels (PPI) de 5 ans en termes techniques (linéaire de réseau et quantités d'ouvrages), indépendamment du coût de ces travaux. Chaque PPI, hormis le premier, fera l'objet d'un avenant au contrat. Le concessionnaire est soumis à une pénalité à l'issue d'un PPI dès qu'il n'atteint pas au moins 95 % de ces objectifs à la maille globale de la Métropole et du SIGERLY. Cette pénalité est de 5 % des investissements non réalisés, lesquels doivent être réalisés dans le cadre du programme pluriannuel suivant. Ces pénalités sont doublées en fin de contrat, sauf pour les ouvrages collectifs d'immeuble, la possibilité de réaliser ces travaux étant soumise à l'accord des propriétaires d'immeubles.

En cas de volume travaux de déplacement de réseau supérieur à 2 M€/an - liés par exemple à des travaux d'infrastructures de mobilité - les parties pourront rediscuter des objectifs de renouvellement ou de modernisation, sans que cela n'engage la Métropole à accepter leur baisse.

Pour les déplacements de réseau pour un tiers, en cas de retard d'exécution par le concessionnaire, la Métropole pourra être saisie pour avis afin de régler le litige.

Enfin, le concessionnaire rendra compte trimestriellement de l'activité du service et des investissements réalisés.

5° - Objectifs de renouvellement et de modernisation du réseau

Le schéma directeur des investissements (SDI) fixe des objectifs de renouvellement de certains ouvrages à l'échelle de la Métropole et du SIGERLY : réseau en cuivre (la totalité du stock, soit 23 km sur 20 ans), réseau basse pression et branchements plomb associés (la moitié du stock, soit 100 km et environ 5 000 branchements), réseau en acier non protégé (la totalité du stock 2,5 km à protéger de la corrosion), colonnes montantes encastrées en plomb dans les immeubles (57 % du parc, soit 3 200) et enfin, installation de dispositifs de protection des branchements existants (sur environ 28 % des branchements équipables, soit 4 250).

Le montant total prévisionnel du SDI est de 76,5 M€ sur la durée du contrat.

6° - Qualité de service

Pour garantir la qualité de service, le contrat prévoit une quarantaine d'indicateurs de suivi et 6 indicateurs de performance engageants, associés à des pénalités : cohérence des inventaires des réseaux (enrichi de la cohérence des inventaires des ouvrages collectifs d'ici 2021), temps de coupure par client, taux de satisfaction des clients, taux de réseau surveillé, qualité du report des réseaux en cartographie, taux de fuite sur ouvrages en immeubles.

7° - Transition énergétique, lutte contre la précarité et insertion sociale

Le concessionnaire s'engage à contribuer à hauteur de 1 M€/an en moyenne, à la transition énergétique territoriale et la lutte contre la précarité. Cette contribution se répartie d'une part en une montée en capital, dans des conditions financières restant à préciser, à un fonds de transition énergétique multi-partenarial à créer. D'autre part, cette contribution permet de financer des actions du concessionnaire encadrées par une convention de 5 ans renouvelable sur la durée du contrat. Ces actions concernent pour la 1^{ère} convention : la conversion au gaz de consommateurs de fioul, l'accompagnement par les données à la rénovation du patrimoine

public et la conversion d'équipements de chauffage, le développement du gaz naturel pour véhicules, l'accompagnement au développement du gaz vert, la mise à disposition de données pour les actions de transition énergétique.

Par ailleurs, le concessionnaire s'engage sur 5 % d'heures de travail dédiées à des recrutements de personnels inscrits dans des parcours d'insertion.

8° - Fin de contrat et sort des biens nécessaires au service

En fin de contrat, le concessionnaire est tenu de remettre les biens en état normal de service et de produire un bilan de fin de concession.

Faute d'accord entre les parties, le contrat ne précise pas les conditions en fin de contrat en cas de fin de monopole, au cas où le concessionnaire ne se substituerait pas à lui-même. À défaut de préciser que la somme qui pourrait être perçue dans ce cas par le concessionnaire correspond à la valeur nette comptable des biens de retour et reprise, la Métropole a obtenu la suppression d'une clause de fin de service existant dans le modèle national la mettant en risque de payer, en plus de cette somme, une revalorisation injustifiée de la valeur des biens.

De même, la Métropole a obtenu qu'à défaut de préciser que l'ensemble des biens nécessaires doivent revenir à la Métropole en fin de contrat, qu'ils soient mutualisés ou non avec d'autres concessions, il ne soit pas acté que les biens mutualisés soient des biens propres du concessionnaire comme celui-ci le demandait ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de concession de service public et ses annexes, établie pour une durée de 15 ans à partir de la date de prise d'effet de la concession, à conclure avec la société GRDF.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention, et à prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à son exécution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 22 janvier 2020.